



RELEVÉ DE LA DÉCISION N° 2022 04 21
Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération
Lors de sa réunion du 28 avril 2022

(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-deux, le 28 avril, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 19 avril, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Philippe MOREAU, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU, Dominique MALARY.

Excusé : Lucien PRINCE.

Avenant n° 1 à la convention conclue avec la commune de Coëx pour la construction d'une salle socioculturelle

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et la commune de Coëx ont conclu en 2016 une convention de prestation de service prévoyant l'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'intercommunalité auprès de la commune de Coëx dans la réalisation d'une salle socio-culturelle.

Les dispositions financières de cette convention sont basées sur la tarification édictée dans la décision de Bureau n° 2016 8 02 du 8 septembre 2016 prévoyant notamment pour les phases choix du maître d'œuvre, assistance en phase études et assistance en phase travaux, l'application d'un pourcentage sur le montant des travaux. Or, il s'avère que les temps réellement passés par les agents communautaires en phase études et en phase travaux sont peu importants par rapport au montant inscrit dans la convention de 29 750 €.

Il est donc proposé de conclure un avenant à la convention afin de réajuster le montant dû par la commune de Coëx prévoyant un remboursement par cette dernière des temps passés par les agents communautaires de 14 500 €.

Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-1,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant redéfinition des délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu la décision de Bureau n° 2016 8 02 du 8 septembre 2016 portant mise à disposition du service construction pour la construction d'une salle socioculturelle auprès de la commune de Coëx,

Vu la convention conclue,

Vu le projet d'avenant n° 1,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention conclue avec la commune de Coëx pour la construction d'une salle socioculturelle visant à modifier les dispositions financières selon les modalités exposées au rapport ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **03 MAI 2022**
- de l'affichage le : **04 MAI 2022**
- de la publication sur le site www.paysaintgilles.fr le : **04 MAI 2022**

Givrand, le 3 mai 2022

Le Président,

François BLANCHET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.